

DEPARTEMENT DU NORD
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CAMBRAI

**COMMUNES DE NIERGNIES
ET DE SERANVILLERS-FORENVILLE**

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AUX DEMANDES DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DEPOSEES PAR LA SOCIETE ENERTRAG PV III SAS PORTANT SUR LA
CONSTRUCTION D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE SUR LES COMMUNES DE
NIERGNIES ET SERANVILLERS-FORENVILLE**

ENQUETE PUBLIQUE

Faisant suite à l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2013
prescrivant l'enquête publique



**Avis Motivé et conclusions du Commissaire
Enquêteur**

Pierre COUCHE

Désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif
en date du 14 novembre 2013
Référence E13000295/59

SOMMAIRE DE LA 2^{ème} PARTIE :
AVIS MOTIVE ET CONCLUSIONS

I - CONTEXTE GENERAL DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	page 74
II - PROBLEMATIQUE DE L'ENQUÊTE	page 74
III - ANALYSE DE LA CONTRIBUTION DU PUBLIC	page 76
IV - AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	page 77

I - CONTEXTE GENERAL DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'objet de la présente enquête est de consulter le public en vue de la délivrance de permis de construire pour un parc photovoltaïque. Le territoire du projet, objet de la présente enquête est localisé sur les communes de NIERGNIES et SERANVILLERS-FORENVILLE, toutes deux membres de la Communauté d'Agglomération de Cambrai, la CAC.

Le porteur du projet est la société ENERTRAG PV III SAS, dont le siège est à CERGY-PONTOISE.

Le site de l'ancien aérodrome militaire a été acquis par la Communauté d'Agglomérations de Cambrai en juillet 2011. Il est à l'abandon. On y rencontre seulement quelques promeneurs, des véhicules d'apprentissage de conduite et des cultivateurs qui utilisent les anciennes pistes pour accéder à leurs cultures ou parfois pour stocker des produits (betteraves). Certains de ces derniers ont bénéficié de la part des autorités militaires d'autorisations d'occupation temporaire (AOT) qui ont disparu le jour de la cession des terrains à la CAC. Toutefois, certaines surfaces continuent d'être cultivées ou exploitées et le nouveau propriétaire a semblé tolérer cette situation qui ne repose plus sur aucune base réglementaire. Deux projets ont été déposés dans l'optique de revaloriser cette immense zone en déshérence : un golf 18 trous et un parc photovoltaïque.

La CAC a signé une promesse de bail emphytéotique avec la société ENERTRAG AG Etablissement France pour la réalisation d'une installation de production d'électricité solaire par panneaux photovoltaïques et conclu avec cette société une convention d'étude de faisabilité et d'obtention des autorisations administratives.

L'enquête s'est déroulée dans des conditions matérielles convenables et dans une ambiance qui a permis le dialogue et l'information mutuelle entre le Commissaire enquêteur et le public, même si une certaine tension a été parfois palpable quand des agriculteurs-éleveurs ont évoqué ce à quoi ils estimaient être contraints de renoncer avec la réalisation du projet.

II - PROBLEMATIQUE DE L'ENQUÊTE

Il s'agit d'effectuer une consultation en vue de la délivrance de plusieurs permis de construire. « *Le permis de construire est un acte administratif qui donne les moyens à l'administration de vérifier qu'un projet de construction respecte bien les règles d'urbanisme en vigueur* » selon le site Service-public.fr. En vertu de l'article L 421-2-1 du Code de l'urbanisme, « *sont délivrées par l'Etat, après consultation du maire ou de l'établissement public compétent, les autorisations qui concernent les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie* ».

La population concernée s'est exprimée plus particulièrement sur les conséquences de l'installation du parc photovoltaïque en matière de circulation, d'accès, et aussi de « manque à gagner » susceptibles de l'affecter. Des observations pertinentes auraient concerné les installations, les constructions, leurs conséquences sur le paysage, les nuisances, les dangers éventuels, les abords et clôtures. Mais ces thèmes ont été peu présents dans les préoccupations exprimées. Les haies, par exemple ont été à peine évoquées par une personne.

On constate qu'il est à plusieurs reprises question de la rentabilité du projet : un parc photovoltaïque est-il rentable dans le nord de la France ? Quels bénéfices pour la CAC et pour les communes ? En principe, ceci n'est pas du ressort de la présente enquête et ce rapport n'aura pas à traiter les aspects économiques de rentabilité pour l'entreprise qui sont exclusivement de son domaine, dans le cadre de son contrat avec le propriétaire. Toutefois, si des réponses ont été apportées, elles seront commentées.

De plus, les questions techniques retenues seront uniquement celles susceptibles d'avoir des effets sur l'environnement et non celles afférentes à la production.

A propos de l'accessibilité et de la circulation, c'est bien celles du site qui nous intéresseront plus spécialement. Pourtant on verra que le public, très sensible à cette question, n'a pas concentré son attention sur les installations du parc photovoltaïque elles-mêmes, mais sur deux aspects indépendants du type d'activité retenu. Il a réagi :

- soit par rapport aux terrains exploités en contact avec le site et surtout ceux situés entre les deux grandes entités (ABCDP d'une part, et F d'autre part). Un certain nombre de parcelles exploitées par des agriculteurs différents y sont situées et disposées perpendiculairement aux deux entités.
- soit par rapport aux déplacements doux, chemins de promenades pédestres, cyclables ou équestres, et même liaison douce entre les deux agglomérations de Séravillers-Forenville et Niergnies.

Il faut donc distinguer les différentes approches de cette question de l'accessibilité et de la circulation sur le site.

Quant à ce que les agriculteurs et éleveurs nomment « pertes » en culture et fauchage, nous préférons de parler de « manque à gagner » : il y aurait « perte » si les installations privaient les intéressés de récoltes réalisées sur leurs terres dans le cadre de leur droit de propriétaire ou de locataire. Il s'agit plutôt de « manque à gagner », puisque le problème est celui de la non-réalisation de récoltes qui ont par le passé été obtenues du fait des AOT, mais qui disparaissent avec elles, qui auraient d'ailleurs dû disparaître dès l'information donnée par l'ancien propriétaire de la fin de ce dispositif en 2010.

Pour le reste, la question qui se pose au-delà de la valorisation d'un ancien terrain militaire en déshérence, est celle de l'opportunité de recueillir de l'énergie propre sans trace carbone, sans GES et en préservant la ressource fossile.

On remarque immédiatement l'ambiguïté apparaissant au niveau des interlocuteurs : le maître d'ouvrage déjà cité est une entreprise, ENERTRAG PV III SAS, mais celle-ci n'est pas le propriétaire, qui reste la CAC. Celle-ci en tant que telle est incontournable dans le traitement de nombreuses questions évoquées et inévitablement, de nombreux intervenants lui seront nécessairement renvoyés afin d'obtenir des réponses aux questions posées et aux difficultés qu'ils évoquent.

Le public semble avoir réagi souvent comme s'il s'agissait d'une enquête d'utilité publique et la difficulté pour le Commissaire enquêteur sera de centrer ses conclusions sur la problématique du permis de construire, sans toutefois négliger les évidentes questions de coexistence entre le parc photovoltaïque et les habitants, dans leur vie et leurs activités.

III - ANALYSE DE LA CONTRIBUTION DU PUBLIC :

Il est à noter qu'on peut identifier un certain nombre d'approbations venant de personnes qui avaient pour intention initiale d'intervenir pour le projet de golf, essentiellement à Niergnies. Dans cette même localité, l'avis est généralement favorable au parc photovoltaïque, sauf pour un intervenant. Deux personnes s'opposent nettement à la zone P, pour des raisons d'accès et de proximité d'un bassin de lagunage. On constate à la lecture des documents qu'effectivement, l'accès à cette zone P n'est pas clairement déterminé et les réponses aux questions posées relatives à ce problème ne mentionnent pas de solution définitivement acquise. Le pétitionnaire propose un changement de tracé et évoque des négociations en cours, mais celles-ci ne semblent pas avoir abouti à la date de remise des conclusions du CE : le CCAS ne parle pas pour l'instant d'un accord.

L'approbation du public à l'énergie photovoltaïque et à son installation est dominante, et aucun avis totalement défavorable n'a été émis. Mais on note qu'à Séranvillers-Forenville, ce sont les inquiétudes qui se sont exprimées majoritairement.

- ❖ Les agriculteurs éleveurs qui ont bénéficié des AOT ont conscience de l'importance du « manque-à-gagner » qu'ils vont subir, s'en inquiètent et le font valoir.
- ❖ Les exploitants, propriétaires ou locataires installés sur les parcelles situées entre les deux blocs du parc (ABCDP d'une part et F d'autre part) sont inquiets par rapport à la circulation de leurs machines et évoquent une largeur de voies nécessaire de l'ordre de 6 mètres, ce qui semble excessif. En effet, le code de la route et les organisations agricoles (FDSEA) indiquent les règles de circulation concernant les véhicules agricoles et forestiers et évoquent des largeurs bien inférieures pour la circulation sur la voie publique. Il doit bien entendu être aussi tenu compte de la longueur des engins pour les prises de virages. Mais, que ce soit pour la longueur ou pour la largeur, il y a lieu de distinguer les configurations en mode « déplacement » et en mode « travail ». Ce sont les dimensions en mode « travail » qui sont potentiellement bien plus importantes.
- ❖ L'enclavement de parcelles est signalé.
- ❖ Les partisans des modes de circulation douce expriment des craintes et aussi des exigences de voies de circulation entre les deux agglomérations.

Il est clair que l'installation d'un parc photovoltaïque va apporter des perturbations à ce qui existe actuellement : les diverses utilisations qui sont faites de cet immense territoire sont en partie anarchiques, sans organisation, par exemple celles des deux roues à moteurs qui parcourent les anciennes pistes bétonnées en tous sens. Par contre, d'autres usages représentent une utilité certaine : on a parlé longuement des agriculteurs, des promeneurs, on pourrait aussi mentionner les véhicules-école. Il est certain qu'en cas d'installation d'un parc photovoltaïque, comme d'ailleurs de toute autre activité, des activités devront évoluer ou peut-être disparaître.

IV - AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Suite à l'arrêté préfectoral en date du prescrivant l'enquête publique relative aux demandes de permis de construire déposées par la société ENERTRAG PV III SAS,

- ❖ Après avoir reçu Monsieur les représentants de la société ENERTRAG PV III SAS et de la Communauté d'Agglomération de Cambrai,
 - ❖ Après avoir étudié le dossier présenté par société ENERTRAG PV III SAS,
 - ❖ Après avoir effectué sur place 3 visites,
 - ❖ Après m'être assuré de la conformité du projet par rapport au code de l'environnement, au code de l'urbanisme et aux règlements locaux,
 - ❖ Après avoir consulté les documents mis à disposition par ENERTRAG PV III SAS et par les partenaires associés, ainsi que des organismes compétents,
 - ❖ Après avoir tenu 2 permanences de mairie de NIERGNIES et 3 permanences en mairie de SERANVILLERS-FORENVILLE,
 - ❖ Après avoir constaté que les partenaires associés exprimaient des avis porteurs de questions qui ont été prises en compte par le pétitionnaire,
 - ❖ Après m'être forgé une intime conviction, quant à la pertinence du projet,
-
- Vu le Code de l'environnement, notamment dans ses articles L122-3 et suivants ;
 - Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L 421-1, L 422-2, R 421-1, R 422-2, R 423-20, R423-32 ;
 - Vu les demandes de permis de construire présentées le 10 juin 2013 sous les numéros 059 567 13 C 0001, 05.9 567 13 C 0002, 059 567 13 C 0003, 059 567 13 C 0004, 059 567 13 C 0005 et 059 567 13 C 0006 sur la commune de SERANVILLERS-FORENVILLE, et, 059 432"13 C 0013, 059 432 13 C 0014 et 059 432 13 C 0015 sur la commune de NIERGNIES par la société ENERTRAG PV III SAS, représentée par Monsieur Thierry VERGNAUD, élisant domicile 4-6 rue des Chauffours-CAP CERGY-Bâtiment B-95015 CERGY PONTOISE, portant sur la construction d'un

parc photovoltaïque sur les communes de NIERGNIES et SERANVILLERS-FORENVILLE ;

- Vu l'étude d'impact,
- Vu l'avis de l'autorité environnementale de l'Etat en date du 7 août 2013 et les pièces du dossier ;
- Vu la décision du 14 novembre 2013 du vice-président du Tribunal administratif de LILLE désignant Monsieur Pierre COUCHE, principal de collège en retraite, en qualité de commissaire enquêteur, et Monsieur André LE MORVAN, ingénieur CNAM en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Marc-Etienne PINAULDT, secrétaire général de la préfecture du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2013 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique relative aux demandes de permis de construire déposées par la société ENERTRAG PV III SAS portant sur la construction d'un parc photovoltaïque sur les communes de NIERGNIES et SERANVILLERS-FORENVILLE ;
- Vu les extraits du registre des délibérations du Conseil Communautaire de la CAC des 11 octobre 2010 et 30 janvier 2012.

Attendu que :

- ✓ L'enquête publique s'est déroulée dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral ci-dessus mentionné, qu'en particulier les moyens de publicité mis en œuvre ont été satisfaisants, que les documents mis à disposition du public ont permis une bonne information de celui-ci, que le monde agricole a été informé non seulement par les mêmes moyens que le reste du public, mais a fait l'objet d'une information spécifique à l'occasion du bornage des terrains,
- ✓ Les demandes de permis de construire présentées sont réglementairement de la compétence du représentant de l'état,
- ✓ Que le projet a pour vocation la revalorisation d'un ancien site militaire en déshérence, qu'il est compatible avec les objectifs régionaux et nationaux en matière d'utilisation des terrains déshérités et de production d'énergie,
- ✓ Que le projet ne présente pas d'incompatibilités ou d'incohérences au regard des documents d'urbanisme locaux des deux communes concernées, ni avec le SCoT du Cambrésis,

- ✓ Que le projet ne consomme pas d'espace agricole défini comme tel, qu'aucune parcelle concernée par le parc ne dispose plus de quelque droit que ce soit au bénéfice d'un ancien exploitant dans le cadre des AOT,
- ✓ Que l'ensoleillement dans la région d'installation est considéré comme suffisant pour la production de l'électricité photovoltaïque, énergie propre et renouvelable,

Considérant :

- ◆ Que les nuisances proprement dites liées au parc photovoltaïque en termes de paysage, de sécurité, d'émissions, de circulation propre à l'installation, d'éblouissement des pilotes d'engins volants évoluant à proximité sont peu importantes, que les nuisances liées à la circulation, au bruit, à l'eau seront limitées à la période de construction,
- ◆ Que les constructions abritant les onduleurs-transformateurs et postes électriques, les clôtures et les haies, la voirie et le transport de l'énergie internes n'appellent pas de remarques particulières, que les techniques de pose des panneaux sur pieux sont pensées de manière à faciliter leur démantèlement après exploitation,
- ◆ Que le projet a bien pris en compte les contraintes environnementales liées à la présence d'espèces végétales et animales présentes sur le site ou en contact direct avec lui, de la proximité avec une zone de protection écologique, que la zone NATURA 2000 la plus proche est lointaine,
- ◆ Que les questions de rentabilité sont de la compétence du demandeur, en accord avec le propriétaire des terrains, qui pourra percevoir loyers et taxes dont les montants reviendront à la collectivité,
- ◆ Que les observations du public transmises par le Commissaire Enquêteur au pétitionnaire et à son propriétaire ont fait l'objet d'une étude attentive et de réponses détaillées de la part du pétitionnaire, en accord avec le propriétaire,
- ◆ Que les accès aux zones A, B, C1 et C2, D1 et D2, F sont clairement définis et identifiés et que leur configuration permettra tout type d'intervention de maintenance et de sécurité,

- ◆ Que l'accès à la zone P n'est actuellement pas assuré, que, si le pétitionnaire a bien proposé dans son mémoire en réponse aux questions du CE une solution d'accès alternative, les négociations à ce jour n'ont pas abouti et qu'aucune certitude ne peut être retenue quant à la conclusion d'un accord sans lequel la seule procédure restant serait celle de la DUP,
- ◆ Que, si toutes les procédures aboutissent, l'accès à la zone P pourrait se faire par le chemin de Rumilly, propriété des AFR, dont l'accord est cependant nécessaire,
- ◆ Que la circulation des véhicules agricoles est possible dans les conditions permises par le pétitionnaire,
- ◆ Qu'il en ressort que l'activité agricole et d'une façon plus générale les accès dans les secteurs situés entre les deux ensembles (A, B, C, D, P d'une part et F d'autre part) sont possibles et compatibles avec les nécessités de l'exploitant du parc photovoltaïque pour la maintenance et la sécurité,
- ◆ Que des mesures de fauches envisagées par le pétitionnaire sont de nature à compenser partiellement les manque-à-gagner des anciens bénéficiaires d'AOT, par répartition des produits collectés,
- ◆ Que l'entretien se fera partiellement par pâturage de troupeaux,
- ◆ Que les dispositions permettant une circulation piétonne, cycliste, et équestre ne sont pas du domaine de la demande de permis de construire, qu'elles sont limitées par l'existence de la zone de protection écologique et qu'elles doivent être recherchées avec l'appui de la CAC, dans le cadre de la trame verte et bleue qui est compatible les modes doux de circulation,
- ◆ Que le transport de l'énergie produite relève d'autres procédures à l'initiative de RTE,
- ◆ Que le démantèlement du site après la période d'exploitation et le recyclage des panneaux en fin de vie fait l'objet d'une programmation anticipée,

Je soussigné, Pierre COUCHE, Commissaire Enquêteur
désigné par le Vice-Président du Tribunal Administratif de

Lille, en date du 14 novembre 2013

Emets

UN AVIS FAVORABLE

Assorti de deux réserves

Et de trois recommandations

A la demande de formulée par ENERTRAG

RESERVES :

- **1 - Il est impératif qu'aucune parcelle ne soit enclavée du fait de la construction du parc photovoltaïque.**
- **2 - L'avis est favorable pour les zones A, B, C1 et C2, D1 et D2, F1 et F2, sans autre réserve que la réserve n°1 concernant l'enclavement de parcelles. Par contre, la délivrance du permis de construire de la zone P est obligatoirement liée au règlement de l'accès par le chemin de Rumilly et la parcelle ZK36, sans lequel le permis de construire est sans objet.**

Recommandations :

- Cette première recommandation s'adresse, plus qu'au pétitionnaire, à la CAC et aux autres décideurs: l'immense espace constitué par l'ancien aérodrome militaire est difficilement concevable sans la possibilité pour les promeneurs, piétons et autres, de circuler autour du village de Séranvillers-Forenvilte et même entre les deux communes de Séranvillers-Forenvilte et Niergnies, en toute légalité et en toute sécurité. Que la nature et l'écologie soient prioritaires, c'est une évidence, mais leurs amis doivent pouvoir en bénéficier. Il est donc recommandé aux acteurs du projet de tout mettre en œuvre pour permettre une circulation douce entre parc et golf, c'est-à-dire, entre Séranvillers-Forenvilte et Niergnies.
- Même si le monde agricole ne peut faire valoir aucune exigence légitime (pages 23 à 61) concernant la disparition des AOT, tout ce qui sera fait pour accompagner les agriculteurs et éleveurs concernés dans la transition due à la modification des structures et infrastructures du site et de leurs usages contribuera à une économie locale saine et sereine.
- La fréquentation de la zone P est décrite comme devant être très épisodique. Même si l'idée en est remarquable et réellement porteuse du point de vue de la pédagogie, il y a lieu de bien étudier son utilisation à venir et, donc, son efficacité avant d'engager les incontournables frais que sa construction ne manquera pas d'entraîner.

Fait à ROOST-WARENDIN, le 26 février 2014

Le Commissaire Enquêteur,



Pierre COUCHE